



PRÉVENTION DES RISQUES

Nuisances lumineuses

15 février 2012



Sommaire :

- ▶ L'action de l'Etat à travers le Grenelle Environnement
- ▶ La sensibilisation des citoyens et des élus locaux : le Jour de la Nuit
- ▶ Les enjeux environnementaux et énergétiques du parc d'éclairage public
- ▶ Enseignes et publicités lumineuses

[Précédent](#)

Enseignes et publicités lumineuses

La réduction des nuisances lumineuses et des consommations d'énergie est une composante forte de la réforme de la réglementation sur la publicité extérieure et les enseignes issue de la loi Grenelle II.

Enseignes, publicités...de quoi parle-t-on ?

Qu'est ce qu'une enseigne ?

Ce terme désigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Qu'est ce qu'une préenseigne ?

Il s'agit de toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Qu'est ce qu'une publicité ?

A l'exclusion des enseignes et des préenseignes, il s'agit de toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir ces inscriptions, formes ou images sont également assimilés à des publicités.

Une publicité lumineuse est une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Si les enseignes sont bien connues du grand public, la publicité lumineuse peut prendre différentes formes : lettres découpées en toiture de bâtiment, panneaux déroulants rétroéclairés, bâches éclairées, publicités numériques, etc.

Les avancées du Grenelle de l'environnement

Le décret d'application de la loi Grenelle II, publié le 31 janvier 2012, comprend un ensemble de dispositions de nature à :

- supprimer le gaspillage énergétique et maîtriser la demande en électricité ;
- réduire les nuisances lumineuses ;
- améliorer la qualité du cadre de vie en diminuant l'impact paysager.

L'encadrement des durées de fonctionnement des enseignes et publicités lumineuses

Le décret fixe une règle générale d'extinction des enseignes et publicités lumineuses.

La durée de l'extinction a été fixée de manière à faire coïncider le fonctionnement de ces dispositifs avec le temps de vie sociale et la présence effective des personnes dans l'espace public.

Les modalités de ces extinctions diffèrent selon les dispositifs concernés :

- les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1h et 6h, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7h, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.
- dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1h et 6h. Cette règle connaît 2 exceptions qui concernent les publicités lumineuses situées sur l'emprise des aéroports, et la plupart de celles

supportées par le mobilier urbain (c'est à dire celles éclairées par projection ou transparence ainsi que les publicités numériques à condition que leurs images soient fixes).

- dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants (Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Lille, Nice et Toulouse) le décret laisse le soin aux règlements locaux de publicité d'adapter la règle selon les zones qu'ils identifient.

Dans tous les cas une dérogation est possible à l'occasion d'évènements exceptionnels définis par un arrêté municipal ou préfectoral selon les cas.

L'instauration d'exigences techniques

La réglementation met en place un encadrement spécifique de ces dispositifs. Le décret renvoie ainsi à un arrêté ministériel le soin d'édicter un certain nombre de normes techniques notamment en termes lumineuse maximale à respecter, d'efficacité lumineuse des sources et de consommations énergétiques pour les dispositifs numériques.

Par ailleurs, afin d'éviter les éblouissements, les dispositifs publicitaires numériques doivent être équipés de système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.

Enfin les enseignes clignotantes sont désormais interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Les chiffres clés

Les enjeux énergétiques associés aux extinctions sont significatifs. En effet, le parc d'enseignes lumineuses représente une puissance installée d'environ 750 MW soit plus de la moitié d'une tranche nucléaire récente à pleine charge. Les économies d'énergie attendues s'élèvent à environ 800 GWh annuels pour les enseignes et plus de 200 GWh pour les publicités, soit l'équivalent de la consommation électrique annuelle (hors chauffage et eau chaude) de plus de 370 000 ménages.

Combinées, ces deux dispositions permettront d'éviter le rejet chaque année de plus de 120 000 tonnes de CO₂.

De plus, l'extinction génère des économies d'une part en réduisant la dépense d'électricité, d'autre part en augmentant la durée de vie des sources lumineuses et en réduisant les frais de maintenance.

[Précédent](#)

En savoir plus

[>> Consulter le Questions/Réponses sur les nuisances lumineuses](#)

Voir aussi

[>> Pour en savoir plus sur la Table ronde nationale pour l'efficacité énergétique](#)

[>> Pour en savoir plus sur la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes](#)

Liens utiles

[>> Consulter le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes](#)